



DCTI - OLO
Case postale 3937
1211 Genève 3

N^o réf. : 8

Genève, le 19 janvier 2011

Concerne : fixation du loyer maximum admis pour l'homologation des logements, en vue de l'obtention d'une allocation de logement, dans les immeubles construits après 1976 et n'étant pas au bénéfice de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Vu l'article 21B, alinéa 3 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 24 août 1992 (RGL);

vu l'article 39B, alinéa 3 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977,

L'office du logement fixe pour l'année 2011 le loyer maximum admis en application de l'article 21B, al. 3 RGL à 4'650 la pièce par an.


Michel Buergisser
Directeur général